



CINQUIÈME AVIS SUR LE LIECHTENSTEIN

Comité consultatif de la
Convention-cadre pour
la Protection des
Minorités Nationales
(ACFC)

Adopté le 1^{er} février 2021

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/OP/V(2021)001

Publié le 10 juin 2021

Secrétariat de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/fr/web/minorities/home

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
RÉSUMÉ DES CONSTATS	4
RECOMMANDATIONS	4
Recommandations	4
PROCÉDURE DE SUIVI	5
Activités de suivi des recommandations du quatrième Avis du Comité consultatif	5
Élaboration du rapport étatique pour le cinquième cycle	5
Visite dans le pays et adoption du cinquième Avis	5
CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE	6
Promotion des objectifs de la Convention-cadre (article 2)	6
Champ d'application (article 3)	6
Lutte contre la discrimination et les infractions motivées par la haine, notamment les discours de haine (article 6)	6

RÉSUMÉ DES CONSTATS

1. La Principauté du Liechtenstein a déclaré dans son instrument de ratification que des minorités nationales au sens de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après : la Convention-cadre) n'existent pas sur son territoire et qu'elle considère la ratification de la Convention-cadre comme un acte de solidarité en vue des objectifs de la Convention. Conformément à cet objectif et dans le cadre de l'Espace économique européen (EEE), le Liechtenstein participe au financement des initiatives en faveur de l'inclusion des Roms dans divers États. Ces activités contribuent à la mise en œuvre de la Convention-cadre et des recommandations du Comité consultatif dans certains États.

2. Au niveau national, le Liechtenstein a établi un organe indépendant chargé d'enquêter efficacement sur tous les cas de discrimination et d'en assurer le suivi. En outre, les autorités ont révisé le Code pénal et prévu une protection contre toutes les formes de discrimination. Elles ont aussi renforcé les activités de prévention des discours de haine et, ce faisant, contribué à promouvoir la tolérance et le respect interculturel au sein de la population.

RECOMMANDATIONS

3. Le Comité consultatif estime que les recommandations ci-après pourraient servir de base à la prochaine résolution du Comité des Ministres relative à la mise en œuvre de la Convention-cadre par le Liechtenstein.

Recommandations¹

4. Le Comité consultatif encourage les autorités du Liechtenstein à continuer de promouvoir la réalisation des objectifs de la Convention-cadre, notamment en maintenant leur soutien en faveur des minorités nationales en Europe, et ce en coopération avec le Conseil de l'Europe.

5. Le Comité consultatif invite en outre les autorités à continuer de diffuser des informations au sujet de la Convention-cadre et de la protection qu'elle offre.

6. Le Comité consultatif encourage les autorités à modifier le cadre législatif actuel relatif à la discrimination afin de prévoir une protection globale contre toutes les formes de discrimination et d'améliorer la collecte de données ventilées. En outre, le Comité consultatif appelle les autorités à continuer de promouvoir l'égalité effective, la sensibilisation à l'interculturalité et le respect de la diversité dans la société.

¹ Les recommandations ci-après sont énumérées dans l'ordre des articles de la Convention-cadre auxquels elles correspondent.

PROCÉDURE DE SUIVI

Activités de suivi des recommandations du quatrième Avis du Comité consultatif

7. Les autorités du Liechtenstein ont rendu public le quatrième Avis² ainsi que la Résolution correspondante du Comité des Ministres³. Comme les dispositions de la Convention-cadre n'ont qu'un champ d'application restreint au Liechtenstein, le Comité consultatif n'a pas proposé de réunion de suivi en ce qui concerne le quatrième cycle.

Élaboration du rapport étatique pour le cinquième cycle

8. Le rapport étatique, attendu le 1^{er} mars 2019, a été transmis le 13 juillet 2020⁴. Le Comité consultatif a par ailleurs consulté le *Verein für Menschenrechte in Liechtenstein* (Association pour les droits humains au Liechtenstein).

Visite dans le pays et adoption du cinquième Avis

9. Le Comité consultatif n'a pas effectué de visite au Liechtenstein après réception du cinquième rapport étatique. Ce cinquième Avis sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par le Liechtenstein a été adopté conformément à l'article 26 (1) de la Convention-cadre et à la règle 25 de la Résolution CM/Res(2019)49 du Comité des Ministres⁵. Les constats reposent sur le rapport transmis par le Liechtenstein. Le projet d'avis, approuvé par le Comité consultatif le 7 octobre 2020, a été transmis aux autorités du Liechtenstein le 14 octobre 2020 pour commentaires, conformément à la règle 37 de la Résolution CM/Res(2019)49. Les autorités du Liechtenstein ont informé le Secrétariat le 22 décembre 2020 qu'elles n'avaient pas de commentaires.

² Quatrième Avis du Comité consultatif sur le Liechtenstein, adopté le 21 mai 2014.

³ Résolution CM/ResCMN(2015)4 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par le Liechtenstein.

⁴ Schéma pour les rapports étatiques à transmettre dans le cadre du cinquième cycle de suivi de la Convention-cadre. Le rapport a été rendu public par les autorités.

⁵ La remise du rapport étatique, attendue en mars 2019, était régie par la Résolution (97)10. Toutefois, l'adoption du présent Avis était régie par la Résolution CM/Res(2019)49 relative au mécanisme révisé de suivi prévu aux articles 24 à 26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adoptée par le Comité des Ministres le 11 décembre 2019.

CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Promotion des objectifs de la Convention-cadre (article 2)

10. Dans le prolongement de son objectif déclaré de favoriser la réalisation des objectifs de la Convention-cadre, le Liechtenstein soutient les initiatives concernant les minorités nationales dans le cadre de l'Espace économique européen (EEE). Il contribue, à l'instar de la Norvège et de l'Islande, au financement de mesures visant à aider les États à atteindre leurs objectifs au sujet de l'inclusion des Roms et à mettre en œuvre les stratégies nationales d'intégration des Roms. Ces mesures sont mises en œuvre en Bulgarie, en Croatie, en Grèce, au Portugal, en République slovaque, en République tchèque, en Roumanie et en Slovénie. Les subventions ciblent des activités en matière d'éducation, d'emploi, de logement, de santé et de lutte contre la discrimination. L'EEE coopère avec le Conseil de l'Europe dans ces domaines.

11. Le Comité consultatif se félicite des actions que mène le Liechtenstein, dans le cadre de l'EEE, en faveur de l'inclusion des Roms ainsi que de sa coopération avec le Conseil de l'Europe sur ce point. Il constate avec satisfaction que les thèmes sur lesquels portent les activités correspondent aux recommandations formulées dans les Avis du Comité consultatif concernant divers États.

12. Le Comité consultatif encourage les autorités du Liechtenstein à continuer de favoriser la réalisation des objectifs de la Convention-cadre. À cet effet, il les invite à continuer d'apporter leur soutien aux minorités nationales en Europe, en coopération avec le Conseil de l'Europe.

Champ d'application (article 3)

13. Lors du dépôt de son instrument de ratification, le Liechtenstein a déclaré que les minorités nationales au sens de la Convention-cadre n'existaient pas sur son territoire et que le pays considérait la ratification de cet instrument « comme un acte de solidarité en vue des objectifs de la Convention »⁶.

14. Bien qu'il n'ait pas connaissance de personnes ou de groupes ayant manifesté un intérêt pour la protection de la Convention-cadre, le Comité consultatif note avec satisfaction que le Liechtenstein a publié ses rapports étatiques et les Avis du Comité consultatif sur le site web du gouvernement, ce qui aide à toucher des personnes ou des groupes susceptibles de bénéficier de la protection de la Convention-cadre⁷.

15. Le Comité consultatif félicite les autorités du Liechtenstein de l'engagement et de la solidarité européenne dont elles ont fait preuve en ratifiant la Convention-cadre. Il espère que la ratification par le Liechtenstein, considérée comme un acte de solidarité,

encouragera des États n'ayant pas encore ratifié le texte à le faire.

16. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités ont publié ses Avis sur le site web du gouvernement ainsi que les rapports étatiques et la Convention-cadre. Le Comité consultatif invite en outre les autorités à continuer de diffuser des informations au sujet de la Convention-cadre et de la protection qu'elle offre.

Lutte contre la discrimination et les infractions motivées par la haine, notamment les discours de haine (article 6)

17. Conscient que les dispositions de la Convention-cadre n'ont qu'un champ d'application restreint au Liechtenstein, le Comité consultatif note avec satisfaction que le pays a pris des mesures spécifiques dans l'esprit de l'article 6.

18. En 2016, le Parlement du Liechtenstein a adopté la loi sur l'Association pour les droits humains au Liechtenstein (*Verein für Menschenrechte in Liechtenstein*, VMR). La VMR exerce des fonctions de médiation et une vaste mission de protection et de promotion des droits humains au Liechtenstein. Elle est notamment chargée de conseiller les pouvoirs publics et les particuliers sur des questions de droits humains, de prêter assistance aux victimes de violation des droits humains, d'informer le public sur la situation du Liechtenstein en matière de droits humains, de mener des enquêtes et de recommander des mesures aux pouvoirs publics et aux particuliers, de donner son avis sur des projets de loi et d'ordonnance ainsi que sur la ratification de conventions internationales, et de promouvoir le dialogue et la coopération, aux échelons national et international, avec les organes de défense des droits humains. La VMR peut, avec le consentement d'une victime de violation des droits humains, participer à une procédure judiciaire ou administrative soit pour intervenir au nom de la victime soit pour lui prêter assistance.

19. Le Comité consultatif note qu'en créant la *Verein für Menschenrechte in Liechtenstein*, les autorités ont veillé à établir dans le pays un organe indépendant chargé d'enquêter efficacement sur tous les cas de discrimination et d'en assurer le suivi, comme il le leur avait recommandé lors du quatrième cycle de suivi.

20. Afin d'assurer une protection juridique efficace contre la discrimination et la discrimination multiple, l'article 283 du Code pénal a été modifié en 2016. Alors que seule la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique et la religion constituait auparavant une infraction pénale, l'incitation publique à la haine ou à la discrimination fondée notamment sur la langue et la nationalité est aussi désormais considérée comme une infraction pénale

⁶ Déclaration contenue dans l'instrument de ratification déposé le 18 novembre 1997, Bureau des traités du Conseil de l'Europe. Voir en outre les commentaires du Gouvernement du Liechtenstein sur l'Avis du Comité consultatif au sujet du rapport concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales au Liechtenstein, daté du 18 mai 2001. Le Liechtenstein a fait une déclaration similaire lorsqu'il a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

⁷ Voir le Commentaire thématique n° 4 du Comité consultatif : « La Convention-cadre : un outil essentiel pour gérer la diversité au moyen des droits des minorités », paragraphe 14.

passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Le refus d'offrir un service à une personne ou à un groupe de personnes en raison des caractéristiques susmentionnées alors que ledit service est destiné au grand public est également répréhensible. Entre juin 2011 et la fin de 2019, 22 cas de présomption de discrimination ont fait l'objet d'une enquête et quatre affaires de discrimination ont été confirmées par les tribunaux⁸. Par ailleurs, en 2018 les autorités ont constitué un groupe de travail interministériel pour donner suite aux recommandations de divers organes internationaux de suivi, notamment en matière de prévention de la discrimination.

21. Le Comité consultatif note avec satisfaction que la modification du Code pénal a permis de renforcer la protection contre la discrimination dans le droit pénal. Pour que le cadre juridique soit dûment appliqué, le Comité consultatif estime qu'il faudrait former des agents des forces de l'ordre de manière que les cas de discrimination puissent être repérés et enregistrés et qu'ils fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et de sanctions dans le cadre d'une action ciblée, spécialisée et rapide. Il est en outre essentiel de suivre l'application du Code pénal par la collecte continue des données sur le nombre d'infractions pénales d'incitation à la haine et à la discrimination fondées sur la race, la langue, la nationalité, l'appartenance ethnique et la religion qui sont signalées à la police et font l'objet de poursuites, et sur le nombre de peines prononcées par les tribunaux. Tout en se félicitant de la modification du Code pénal, le Comité consultatif estime qu'il faut poursuivre les efforts afin de modifier le cadre législatif pour interdire globalement la discrimination fondée sur la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la religion ou la langue, dans les secteurs public et privé, dans tous les domaines.

22. Dans le cadre de la lutte contre les discours de haine, les autorités du Liechtenstein ont rencontré à plusieurs reprises les rédacteurs en chef des quotidiens du pays. En 2019, une formation sur la lutte contre les discours de haine dans les lettres au rédacteur et les forums en ligne a été dispensée à des représentants des médias. En outre, la VMR a organisé une campagne (« Respekt bitte! ») contre les discours de haine dans les journaux⁹.

23. Dans leur rapport étatique, les autorités ont donné des informations sur les mesures additionnelles prises pour promouvoir la tolérance et le respect interculturel dans la population, conformément aux recommandations formulées lors du quatrième cycle de suivi. Un groupe de travail gouvernemental prépare actuellement une révision de la stratégie d'intégration de 2010. Outre les différents ministères, la VMR participe elle aussi aux travaux. Les autorités ont déjà commandé une étude sur l'islam au Liechtenstein qui sera axée sur l'intégration et la coexistence des différentes religions¹⁰. Par ailleurs, les autorités commandent chaque année un rapport sur les diverses formes d'extrémisme. Selon ces rapports, aucun

acte majeur à caractère violent ou criminel motivé par l'extrémisme n'a été enregistré au Liechtenstein depuis 2015. En outre, la Journée de la mémoire de l'Holocauste est organisée au Liechtenstein depuis 2006. Comme les commémorations annuelles sont couvertes par les médias et suivies par des responsables politiques de haut niveau, elles aident à sensibiliser la population aux discours extrémistes contemporains.

24. Le Comité consultatif encourage les autorités à modifier le cadre législatif actuel relatif à la discrimination afin de prévoir une protection globale contre toutes les formes de discrimination et d'améliorer la collecte de données ventilées. En outre, le Comité consultatif appelle les autorités à continuer de promouvoir l'égalité effective, la sensibilisation interculturelle et le respect de la diversité dans la société.

⁸ Voir Susanne Quaderer : « Vier Verurteilungen wegen Diskriminierung », in : Liechtensteiner Vaterland, 10 juin 2020, p. 5. La VMR a reçu sept plaintes pour discrimination en 2019, un total de 11 en 2018 et de 12 en 2017 (données pour 2018 et 2017 non ventilées par motifs), voir ses rapports annuels de 2019 (p. 8), 2018 (p. 19) et 2017 (p. 18), <https://www.menschenrechte.li/category/ueber-uns/jahresberichte-vmr/>. Ces plaintes n'ont pas donné lieu à des poursuites en justice.

⁹ Voir le rapport annuel de la VMR pour 2019, p. 16 (https://www.menschenrechte.li/wp-content/uploads/2020/04/Jahresbericht_VMR_2019.pdf).

¹⁰ Liechtenstein-Institut (éd.) : *Islam in Liechtenstein. Demografische Entwicklung, Vereinigungen, Wahrnehmungen, Herausforderungen. Bericht im Auftrag der Regierung des Fürstentums Liechtenstein, Benden 2017.*

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales est un organe indépendant qui aide le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à évaluer l'adéquation des mesures prises par les Parties pour donner effet aux principes énoncés dans la Convention-cadre.

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 10 novembre 1994 et entrée en vigueur le 1^{er} février 1998, énonce les principes que les États doivent respecter ainsi que les objectifs qu'ils doivent atteindre pour assurer la protection des minorités nationales. Le texte de la Convention-cadre est notamment disponible en anglais et en français mais aussi en allemand parmi de nombreuses autres langues.

Le présent avis contient l'évaluation du Comité consultatif relative au Liechtenstein.

Le Conseil de l'Europe est la première organisation de défense des droits de l'homme du continent.

Il comprend 47 États membres, dont tous les membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'Homme, un traité destiné à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.

La Cour européenne des droits de l'homme supervise la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE